

Lieutenant Kota Benoit, commandant de corps des gardiens de circonscription

Lieutenant Zakari Améléto, gendarmerie nationale.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 13 janvier 1969, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-22-1er du 10-1-69 portant attribution de médailles du mérite militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire en particulier son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 38 du 24 octobre 1967 déclarant le 13 janvier jour férié, chômé et payé et portant additif à la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglementant le régime des fêtes légales,

DECRETE :

Article premier — Il est attribué aux membres des forces armées togolaises des corps ci-après, la médaille du mérite militaire :

1°) *Bataillon d'infanterie togolaise*

adjudant-chef Songai Gaston
adjudant Amouzouvi Jules
sergent-chef Méméné Adam
sergent-chef Akpo Gnanid
sergent-chef Missika Emmanuel
sergent-chef Awaté Bakenam
sergent Baméla Koulinga
caporal-chef Alézim Yao
caporal-chef Bebli François
caporal Gnamso Tcha
soldat 1^{re} classe Laré Kolani « 83 »
soldat 1^{re} classe Kessé Misseko
soldat 1^{re} classe Akim Abéiya
soldat 1^{re} classe Kpamatokou Kouma
soldat 1^{re} classe Aguinmamoua Kpelinga
soldat 1^{re} classe Koudjalé Bilaké.

2°) *Gendarmerie nationale*

adjudant-chef Namessi Emmanuel
adjudant-chef Amayi Michel
adjudant-chef Kedessime Abalo
adjudant-chef Komlan Adjalité
adjudant-chef Easo Bilao
adjudant-chef Bakoubolo Aton
adjudant Mensah Joseph
gendarme 2^e classe Ichiblitche Kossi.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 13 janvier 1969, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-22-quart du 10-1-69 portant attribution de médaille du mérite militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire en particulier son article 3,

DECRETE :

Article premier — Il est attribué à titre exceptionnel à l'adjudant Serrin Léonard, de la section gendarmerie du bureau d'aide militaire française, la médaille du mérite militaire.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 13 janvier 1969, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 janvier 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-46 du 17-2-69 portant modification du décret n° 67-129 du 22-6-67 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu les décrets n° 64-106 et 66-190 des 24 août 1964 et 7 novembre 1966 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 19 du décret n° 67-129 du 22 juin 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 19 — nouvelle rédaction :

Les retenues pour pension civile sont calculées sur la solde de base selon les règles et le taux en vigueur sur le territoire national.

Lorsque la législation du pays étranger de résidence et les conventions passées avec ce pays le permettent, les agents des représentations diplomatiques devront être affiliés à l'organisation locale de sécurité sociale pour le remboursement de leurs frais médicaux et de ceux de leur famille les accompagnant.

S'il existe, dans un pays étranger, une compagnie privée d'assurance-maladie, l'Etat supportera 75% des primes d'assurances versées par les agents en cause sur présentation des justifications réglementaires.

A défaut de ces possibilités, les honoraires versés aux médecins, les achats de médicaments pris sur ordonnance ou les frais de traitement leur seront remboursés dans la proportion de 75% sur la base des notes certifiées par les médecins agréés par les ambassadeurs.

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1969, sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1969

Gal. E. Eyadéma

Approbation du budget primitif de la Chambre de commerce

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 69-40 du 17-2-69 — Le budget primitif, exercice 1969 de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo est approuvé et arrêté :

A) Pour la partie ordinaire : en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions sept cent soixante cinq mille francs (15.765.000) et

B) Pour la partie extraordinaire : en recettes et en dépenses à la somme de soixante deux millions neuf cent cinquante mille francs (62.950.000).

Gîtes de calcaire

N° 69-41 du 17-2-69 — Sont classés dans les substances minières concessibles, les gîtes de calcaire susceptibles de servir de matières premières pour des réalisations industrielles telles que la cimenterie.

Concessions minières

N° 69-42 du 17-2-69 — Le droit exclusif d'exploitation pour le carbonate double de calcium et de magnésium (dolomie), est accordé à la Société Togolaise de Marbrerie (« SOTOMA S.A. ») dans toute l'étendue d'une concession minière, dite concession n° 1, issue du permis de recherches minières (carré n° 1), de 3 kilomètres de côté, orientée nord-sud et ouest-est vrai, située dans la région de Gnaoulou (circonscription de Nuatja).

Conformément au plan au 1/10.000^e ci-joint, des parallèles et les méridiens définissant cette concession n° 1 sont :

Parallèles

Méridiens

7° 15' 837 et 7° 14' 158 1° 01' 242 et 0° 95' 320

Les sommets de la concession n° 1 sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie :

STM1, STM2, STM3 et STM4.

Cette concession n° 1 est accordée pour une durée de cinquante (50) ans à compter de la date de signature du présent décret.

N° 69-43 du 17-2-69 — Le droit exclusif d'exploitation pour le carbonate double de calcium et de magnésium (dolomie), est accordé à la Société Togolaise de Marbrerie (« SOTOMA S.A. ») dans toute l'étendue d'une concession minière, dite concession n° 2, issue du permis de recherches minières (carré n° 2), de 3 kilomètres de

côté, orientée nord-sud et ouest-est vrai, située dans la région de Gnaoulou (circonscription de Nuatja).

Conformément au plan au 1/10.000^e ci-joint, les parallèles et les méridiens définissant cette concession n° 2 sont :

Parallèles

Méridiens

7° 14' 158 et 7° 12' 524 1° 00' 081 et 0° 91' 98

Les sommets de la concession n° 2 sont matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie :

STM5, STM6, STM7 et STM8.

Cette concession n° 2 est accordée pour une durée de cinquante (50) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Caisse d'épargne du Togo

Taux des intérêts à servir aux déposants

N° 69-44 du 17-2-69 — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1969 reste fixé à 3,25%.

Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Approbation du budget

N° 69-45 du 17-2-69 — Le budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions trois cent trente cinq mille cinq cent quatre vingt sept francs (27.335.587).

Nomination

N° 69-47 du 22-2-69 — M. Gaba Laurent, administrateur civil, directeur du budget général, est nommé membre titulaire du conseil supérieur de la fonction publique, en remplacement de M. Grunitzky Otto appelé à d'autres fonctions.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

N° 25-PR du 18-2-69 — Pendant l'absence de M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Barthélémy Lambony, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Autorisation d'emploi de postes émetteurs-récepteurs privés

N° 20-PR du 8-2-69 — MM. Trumpler H. Robert, conseiller technique au service du matériel T.P. à Lomé,